



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 14346

Numéro SIREN : 812 396 208

Nom ou dénomination : KEYBODY

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2017 sous le numéro de dépôt 77059



1707714101

DATE DEPOT : 2017-07-26

NUMERO DE DEPOT : 2017R077059

N° GESTION : 2015B14346

N° SIREN : 812396208

DENOMINATION : KEYBODY

ADRESSE : 57 avenue de Villiers 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/05/03

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

15 Mh 8h 6

KEYBODY

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 82 boulevard de Courcelles - 75017 PARIS
812 396 208 RCS PARIS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

26 JUL. 2017

Sous le N° :

PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 3 MAI 2017

D108/05/17
(TB+OB+OJ)

08/05/17 (06)

2077059

L'an deux mil dix-sept,
Le 3 mai à 9 heures,

La société KEAC HOLDING, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 172 000 euros, ayant son siège social 53 rue Cardinet - 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 817 444 219 RCS PARIS, représentée par Monsieur Cédric KRON, Président, associée unique de la société KEYBODY,

En présence de Madame Rihame KHARRAT, Présidente non associée de la société KEYBODY,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination de Commissaire aux Comptes titulaire,
- Mission complémentaire à confier au Commissaire aux comptes,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Mise à jour statutaire,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et constaté que la Société, désormais contrôlée, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une autre société, est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes titulaire, décide de nommer :

- La société POULIN RETOUT & ASSOCIES, domiciliée 160, rue Montmartre - 75002 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La société POULIN RETOUT & ASSOCIES a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confiée et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

CK

L'associée unique prend acte que, le commissaire aux comptes titulaire étant une société pluripersonnelle, la nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant n'est pas requise.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide également de confier au Commissaire aux comptes titulaire, le Cabinet POULIN RETOUT & Associés, une mission complémentaire sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 82 boulevard de Courcelles à PARIS 17 au 57 avenue de Villiers – 75017 PARIS à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 – Siège social

"Le siège social est fixé au : 57 avenue de Villiers – 75017 PARIS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide la mise à jour l'article 7 des statuts en conséquence de la cession de titres, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – Capital social

*"Le capital social de la Société est fixé à la somme de CINQ CENTS (500) euros.
Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de 1 euro de valeur nominale, chacune de même catégorie, libérées en totalité à la constitution".*

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Société KEAC HOLDING
Représentée par Cédric KRON





1707714102

DATE DEPOT : 2017-07-26

NUMERO DE DEPOT : 2017R077059

N° GESTION : 2015B14346

N° SIREN : 812396208

DENOMINATION : KEYBODY

ADRESSE : 57 avenue de Villiers 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/05/03

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

15874346

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

20 JUL. 2017

Sous le N° :



2077059

KEYBODY /

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : 500 EUROS

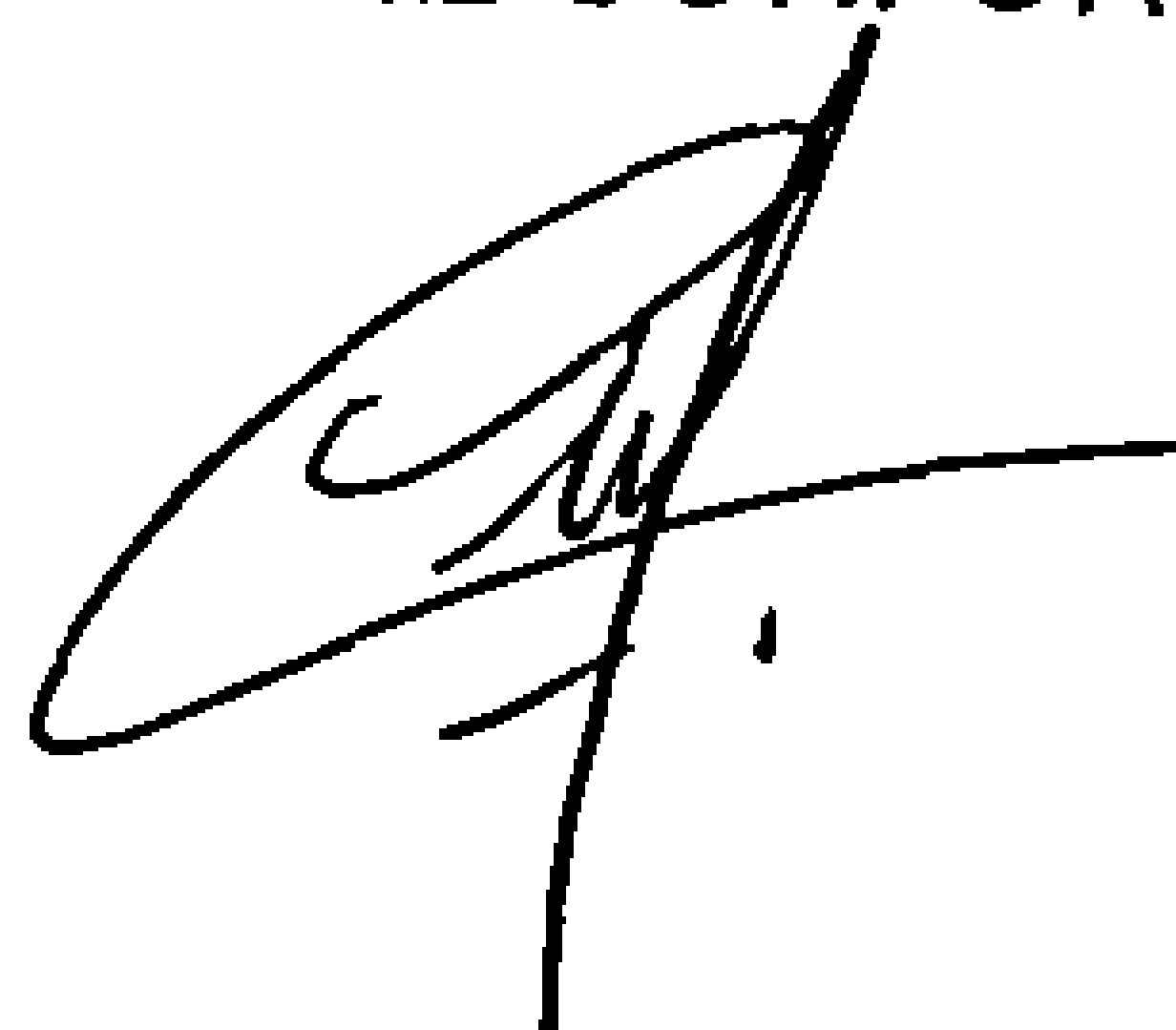
SIEGE SOCIAL : 57, AVENUE DE VILLIERS - 75017 PARIS

812 396 208 RCS PARIS

STATUTS /

MIS A JOUR AU 3 MAI 2017

CERTIFIÉ CONFORME



TITRE I
DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La présente société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

KEYBODY

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale et/ou le sigle doit être précédé(e) ou suivi(e) immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

57 avenue de Villiers - 75017 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Les activités de remises en formes et sportives ;

La prise de participation de manière directe ou indirecte dans toute entreprise française ou étrangère ;

Le conseil, la recherche, la réalisation d'étude et d'audit, l'intermédiation entre toute entreprise ou entité concernant les aspects financiers, stratégiques, commerciaux et de lobbying ; l'aide à la recherche d'investisseurs, de clients, de fournisseurs pour le compte de toute entreprise ou entité française ou étrangère ; le conseil et l'intermédiation dans toute activité financière ;

L'acquisition, la gestion, l'administration et la cession de toutes valeurs mobilières ou biens immobiliers ;

La participation par tout moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, import-export, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné apporte à la Société la somme de CINQ CENTS (500) euros, ci CINQ CENTS (500) euros.

Ledit apport correspond à CINQ CENTS (500) actions de UN (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de CINQ CENTS (500) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme à la somme de CINQ CENTS (500) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de 1 euro de valeur nominale, chacune de même catégorie, libérées en totalité à la constitution.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Transmission des actions et autres valeurs mobilières

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Désignation

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des associés (le vote du Président n'étant toutefois pas pris en compte s'il est associé) convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif.

Par ailleurs, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les Statuts, aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a la qualité pour proposer à l'assemblée générale l'émission d'obligations.

ARTICLE 13 - Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, peut être nommé par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail ou sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise à la majorité des voix plus une (le vote du Directeur Général n'étant toutefois pas pris en compte s'il est associé) convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la majorité des voix plus une du capital et des droits de vote de la Société.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un juste motif.

CL

Par ailleurs, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte, le cas échéant, de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Pour cela, elle doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- émissions d'obligations ;
- approbation, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ; et
- nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix (1/2 et une voix) dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles l'unanimité des associés est requise en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des décisions pour lesquelles l'unanimité ou une autre majorité est requise en application des Statuts.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés :

- révocation du Président ;
- dissolution / liquidation amiable de la Société ;
- modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou terme, directement ou indirectement, au capital de la Société (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et les plans d'actions gratuites) ;
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif ;
- approbation des conventions visées à l'Article 14 ;
- ratification de la décision de transfert du siège social ;
- toutes autres modifications des Statuts ; et
- prorogation de la durée de la Société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives : assemblées générales des associés

Les décisions collectives résultent, dans tous les cas, de la réunion d'une assemblée générale des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Convocation et tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées en principe par le Président. A défaut, elles peuvent être convoquées, soit par le Directeur Général, soit par les commissaires aux Comptes s'il en existe.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés réunissant au moins le quart (1/4) du capital et des droits de vote de la Société peuvent demander au Président ou, à défaut, au Directeur Général de convoquer une assemblée générale sur un ordre du jour déterminé. Le Président ou, selon le cas, le Directeur Général est lié par cette demande.

En outre, conformément à l'article L. 2323-67 du Nouveau Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, par exception, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, un tel consentement pouvant être donné par tous moyen de communication écrite.

Par exception au paragraphe précédent, pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés) et l'affectation des résultats, la convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Dans tous les cas, les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que les associés peuvent se réunir en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par les associés présents. Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Les assemblées ne délibèrent valablement que si les associés possédant au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 21 ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des assemblées générales

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial (ou sur des feuilles mobiles numérotées) tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des Statuts sur la ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, doivent être communiqués aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés) et l'affectation des résultats auquel cas lesdits documents (en ce compris les comptes annuels et/ou consolidés et le

rapport de gestion) doivent être communiqués aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels (et, le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions légales et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 - Désignation du Président

Est désignée comme premier Président de la Société, sans limitation de durée, Madame Rihame KHOUDJA (née KHARRAT) qui a fait savoir à l'avance qu'elle accepte ledit mandat et a déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 29 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandats sont donnés à, Madame Rihame KHOUDJA (née KHARRAT), de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- prise de toutes les dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- mise en place des structures administratives et financières ;
- négociation tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques ;
- ouverture de tout compte bancaire ou postal ;
- immatriculation de la Société, et, à cet effet, accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés .

Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et/ou le Directeur Général sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux respectifs. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Pour faire immatriculer la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 30 - Frais de constitution

Les frais et honoraires des Statuts, des actes et délibérations ultérieures, comme ceux de leurs dépôts et publications, de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la Société, seront supportées par elle et portées comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 3 mai 2017.